

N° 5826¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux de renouvellement des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SIDOR**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.3.2008)

Par dépêche du 14 décembre 2007, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux de renouvellement des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SIDOR qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte proprement dit du projet de loi étaient annexés un exposé des motifs détaillé et un commentaire des articles ainsi que l'avis du comité d'accompagnement permanent relatif au renouvellement des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SIDOR du 19 juin 2007. Le chapitre V de l'exposé des motifs ayant trait au financement du projet (participation financière de l'Etat, frais d'investissements, frais de gestion) peut être considéré comme remplaçant la fiche financière requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

En présence d'une dépense globale de 24.936.313 euros, le montant de la participation financière de l'Etat dépasse le seuil de 7.500.000 euros prévu à l'article 80 de la loi précitée du 8 juillet 1999 et requiert dès lors l'approbation préalable du législateur en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Le projet de renouvellement des installations d'incinération exploitées pour compte du SIDOR s'inscrit à la suite d'une série d'autres modernisations apportées au site de Leudelange par le syndicat intercommunal. En effet, depuis l'ouverture de l'usine de destruction des ordures en 1976, les installations en place ont subi à plusieurs reprises des agrandissements et des améliorations. Parmi celles-ci, il convient de mentionner en particulier le système de séparation des cendres volantes des mâchefers aux trois fours en exploitation ainsi que les mesures de réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération. En effet, ces deux projets ont fait l'objet des lois du 29 juillet 1993 et du 12 juin 1997 aux termes desquelles le Gouvernement a été autorisé à participer aux frais d'investissement à hauteur respectivement de 187.751.850 francs, soit cinquante pour cent du coût global des investissements, en 1993, et de 375.000.000 francs, soit vingt-cinq pour cent du coût global, en 1996.

L'exposé des motifs rappelle que les 36 communes des cantons de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Capellen s'étaient regroupées dès 1971 dans le syndicat intercommunal pour la destruction des ordures (SIDOR) en vue de la gestion des déchets ménagers et assimilables, gestion comprenant entre autre l'établissement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages destinés à l'incinération desdits déchets. Comme le syndicat en question a été créé sous le régime de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes et que cette loi a entre-temps été remplacée par celle du 23 février 2001, il conviendrait que le syndicat adapte ses statuts aux nouvelles exigences légales. Le Conseil d'Etat note, à la lecture de l'exposé des motifs, que depuis 2004 le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire se trouve saisi d'une proposition de modification du texte organique du SIDOR. Il estime que la procédure d'approbation des modifications statutaires en question aura avantage à aboutir prochainement.

Quant au nouveau projet de renouvellement des installations d'incinération du site de Leudelange, il comporte le remplacement des infrastructures d'incinération en place et la destruction des anciennes installations. Le projet sera réalisé sous forme d'une entreprise générale portant sur la conception, la construction et la mise en exploitation des nouvelles infrastructures dont le SIDOR confiera aussi pour un terme de vingt ans la gestion à l'entrepreneur général commis pour la réalisation du projet. Cette option est rendue possible grâce à l'expiration en 2008 du contrat d'exploitation conclu par le SIDOR avec l'exploitant actuel, la société anonyme SOLUCOM. Le Conseil d'Etat admet que les conditions relatives à la passation des marchés publics ainsi que les procédures d'autorisation légalement requises en la matière auront été respectées.

Dans son avis précité du 19 juin 2007, le comité d'accompagnement institué en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement a constaté que le devis approuvé le 10 juillet 2006 par le comité du SIDOR s'élevait à 99.685.250 euros. Aux termes de l'exposé des motifs, ce devis a par la suite été actualisé au 1er janvier 2007 à 99.745.250 euros, et correspond à la valeur de 625,70 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2006. En vertu de l'article 4 de la loi précitée du 31 mai 1999, l'Etat peut concourir jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent au coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ledit comité d'accompagnement a conclu dans son avis précité qu'à ce titre le projet de renouvellement des installations du SIDOR est éligible dans le cadre du fonds pour la protection de l'environnement.

Dans ces conditions, le principe de la participation étatique au projet de remplacement des installations d'élimination des déchets du SIDOR ne donne pas lieu à critique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er (Articles 1er et 2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat suggère de prévoir deux articles séparés pour l'autorisation proprement dite du législateur, d'une part, et pour les dispositions relatives au montant de la participation étatique à autoriser, d'autre part.

Ces deux articles se liront comme suit:

„Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux de renouvellement des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes des cantons de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Capellen (SIDOR).

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 24.936.313 euros. Ce montant correspond à la valeur 625,70 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2006. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Le taux de la participation de l'Etat ne peut pas dépasser vingt-cinq pour cent du coût total des travaux.“

Article 2 (Article 3 selon le Conseil d'Etat)

L'article 2, qui doit être numéroté article 3, ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il y a lieu d'écrire „fonds pour la protection de l'environnement“ avec des lettres initiales minuscules conformément à la loi du 31 mai 1999 précitée.

Le Conseil d'Etat fait encore remarquer que la formule de promulgation n'a pas sa place dans un projet de loi, alors qu'elle n'est ajoutée au texte qu'au moment où celui-ci est soumis pour sanction et promulgation au Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mars 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER